



Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création d'une route forestière de 650 m, « Domaine Bois de Voivre », sur le ban communal Marault (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0083 déposée par le groupement forestier de la Voivre relative à la réalisation du projet de création d'une route forestière de 650 m, « Domaine Bois de Voivre », sur ban communal de Marault, considérée complète le 26 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-3 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Grand Est en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une route forestière de 650 m, « Domaine Bois de Voivre, avec places de dépôt, sur le ban communal de Marault (52) ;

Considérant la faible longueur du projet et sa situation géographique en plateau ;

Considérant que le projet reprend un tracé existant ;

Considérant que le projet se situe dans une ZNIEFF 1, désignée pour la présence de forêt alluviale et de zone humide abritant une population de rainettes vertes dont la période de reproduction se situe au printemps ;

Considérant que les travaux de création de la route forestière se dérouleront en période estivale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière, « Domaine Bois de Voivre », sur le ban communal de Marault (52), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Grand Est.

Fait à Metz, le **20 OCT. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Jean-Marc PICARD

*Voies et délais de recours*

**1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67 073 Strasbourg Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne cedex